



## Objet : CONVENTION DE FORMATION AGENTS COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des institutions publiques ou privées intéressées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment l'article 98 précisant que les représentants du personnel doivent au cours du premier semestre de leur mandat suivre une formation correspondante à leurs nouvelles attributions,

VU les élections du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2022,

VU la convention de formation établie par l'ASSFORFPT en date du 09 février 2023 pour un montant de 7500 €.

**Considérant** qu'il convient d'inscrire dix agents à la formation des représentants du personnel au Comité Social Territorial de la communauté,

### DECIDE

Article 1 : de signer la convention établie par l'ASSFORFPT en date du 09 février 2023 pour un montant de 7500 €. concernant la formation les dix agents représentants du personnel au Comité Social Territorial de la communauté,

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Prades, le 14 février 2023

Le Président,

Jean Louis JALLAT,



## CFMS

### I - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

La collectivité entend faire participer les représentants du personnel à la session de formation organisée par le prestataire de formation sur le sujet suivant :

#### **Formation des représentants du personnel des CSCT/FSSSSCT**

(Article 98 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)

La formation, établie selon un programme théorique et pratique, tiendra compte des caractéristiques de la collectivité et de l'établissement concerné en matière, notamment, de :

- Politique de prévention des risques.
- Risques professionnels particuliers.

L'effectif formé s'élève à **10** personnes.

Les jours de formation, : A définir

- 5 jours de formation X 150€ X 10 stagiaires = 7500€

Nombre d'heures par stagiaire : 35 heures

Lieu de la formation : A définir

### II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION DE FORMATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates et lieux prévus ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la formation serait annulée du fait de la collectivité bénéficiaire, une participation financière est demandée si :

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

La mise en œuvre de cette formation est convenue par la signature de cette convention entre les deux parties.

La signature de l'autorité territoriale vaut commande de l'action de formation et engagement de participation financière.

## CFMS

### CONVENTION DE FORMATION

Année 2023

#### Entre l'organisme de formation :

L'ASSFORFPT représentée par son Président, Monsieur Dominique REGNIER, agissant par délégation pour le CFMS (organisme agréé par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Arrêté du 25 janvier 2021 paru au Journal Officiel du 30 janvier 2021 conformément aux articles L.2145-5, L.2315-17 d'une part et 2315-63 du code du travail.

Située : 153/155 Rue de Rome – 75017 Paris

Numéro SIRET: 805 387 669 00015

#### Et le bénéficiaire:

CC CONFLENT CANIGOU  
Hôtel de ville Route de Ria  
66500 PRADES

#### Représenté par :

Monsieur le Président **Jean-Louis JALLAT**

Est conclue la convention suivante en application des dispositions applicables sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

La formation dispensée aura pour objectif d'initier les intéressés aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Cette formation aura plus directement pour objet de développer l'aptitude à déceler et mesurer les risques professionnels et la capacité à analyser les conditions de travail.

#### Stagiaires, Titulaires

ADELENTADO Laure, SAQUER Jean-Marc, DUC Pauline, FIERRO Marie-Line, FEIJOO Virginie

#### Suppléants

BOUZO Marie-Ange, HAUTENNE Thierry, PORTA Christine, SOLE Anthony, RABAT-PAPA Nadège

## CFMS

### III - PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à **150€** par stagiaire et par jour, *pour une formation de 5 jours*.

Cette somme couvre les frais pédagogiques de formation pour cette session.

Reste à charge les frais de restauration, de déplacements et d'hébergement engagés par les stagiaires.

### IV - MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

*Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats.*

Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

### V - LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

**Exposer les attentes et besoins des stagiaires**

### VI - LES MODALITES D'EVALUATION ET DE SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

### VII - MODALITES DE PAIEMENT

**ASSFORFPT - 153-155 rue de ROME - 75017 PARIS**

**Domiciliation du compte : CREDITCOOP COURCELLES**

Banque	Code Banque	Guichet	N°Compte	Clé RIB
Crédit coopératif	42559	10000	08026225186	96

**IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0262 2518 696**

**BIC : CCOPFRPPXXX**

## CFMS

### VII - NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

Il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.



### VIII - NORMES

Il est rappelé que l'ASSFORFPT répond à un objet non lucratif conformément à ses statuts et à l'action de ses membres.

### VIII- LITIGES

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de PARIS.

*Fait en double exemplaire, à PARIS, le 9 février 2023*

ORGANISME DE FORMATION	COLLECTIVITE
<p>Signature :</p>  <p>Son Président</p>	<p>Signature :</p>  <p>Le Président Monsieur Louis JALLAT Monsieur le représentant</p>